



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ

**Objet : Arrêté permanent pour limitation de la vitesse à 30 km/h,
Avec un régime de priorité à droite
Sur une partie de l'agglomération de Legé**

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU les articles L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, en raison de la vitesse excessive de certains automobilistes, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/h et de changer le régime de priorité, sur une partie de l'agglomération de LEGÉ.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 kms par heure et le régime de priorité sera la priorité à droite, sur une partie de l'agglomération, à savoir :

- Après le giratoire de la Colonne, sur la rue de la Chaussée ;
- Après le carrefour avec la rue Sœur Emmanuelle, sur le boulevard Napoléon ;
- Après le carrefour de la rue Sœur Emmanuelle, sur la rue du Puits Neuf ;
- Après le carrefour de la rue de la Logne, sur la rue des Sables ;
- Après le carrefour de la rue de la Logne, sur la rue de l'Atlantique ;
- A partir du carrefour de la rue du Clos du Moulin, sur la rue du Stade ;
- A partir du carrefour du boulevard de la Croix Blanche, sur la Rue de Nantes ;
- A partir du carrefour de la rue de la Colonne, sur la rue des Saules ;
- A partir du carrefour de la rue de la Colonne, sur la rue du Général de la Contrie ;
- A partir du carrefour de la rue de la Logne, sur la rue des Boutons d'Or.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et fournie par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 14 décembre 2020
Pour le Maire
Jacky BRÉMENT, Adjoint à la Voirie

Publication effectuée le :
14/12/2020



Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même dispositif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur à la date de la mesure, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants ...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions en vigueur.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le secrétaire général de la mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département de Loire-Atlantique.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 24 juin 2008.

Publication effectuée le :

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

02 JUIL. 2008

Le Maire, J.C. BRISSON

16 JUIL. 2008